



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2018-95

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2018

Sommaire

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-07-31-002 - Arrêté n° SGAR/18.038 portant sur le convention constitutive du groupement d'intérêt public "Conseil sportif de Normandie" (CSN) (convention annexée)
(20 pages)

Page 3

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-07-31-002

Arrêté n° SGAR/18.038 portant sur le convention
constitutive du groupement d'intérêt public "Conseil sportif
de Normandie" (CSN) (convention annexée)

*Arrêté n° SGAR/18.038 portant sur le convention constitutive du groupement d'intérêt public
"Conseil sportif de Normandie" (CSN) (convention annexée)*

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Pôle modernisation et moyens

Mission Coordination générale, stratégie immobilière et
pilotage budgétaire

Affaire suivie par Dominique LÉVÈQUE

Tél. : 02 32 76 51 42

Courriel : dominique.leveque@normandie.gouv.fr

ARRÊTÉ N° SGAR / 18.038

**PORTANT SUR LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC "CONSEIL SPORTIF
DE NORMANDIE (CSN)**

**La préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment le chapitre II (articles 98 à 117) concernant les dispositions relatives au statut des Groupements d'Intérêt Public, en particulier les articles 98 à 122 ;
- le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "Conseil sportif de Normandie" signée par les membres du Groupement en date du 27 juillet 2018 qui porte création du GIP, pour une durée indéterminée, à compter de la parution du présent arrêté ;
- les délibérations ou décisions concordantes du Groupement d'intérêt Public "Conseil sportif de Normandie" (CSN) et de chacun de ses membres ;
- l'avis de la direction régionale des finances publiques de Normandie en date du 30 juillet 2018

ARRÊTÉ

Article 1 :

La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "Conseil sportif de Normandie" (CSN) est approuvée. Cette convention est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

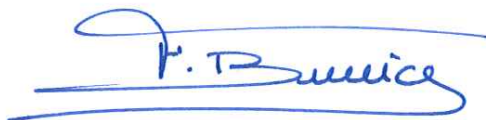
L'assemblée générale constitutive du groupement d'intérêt public susnommé fixera la date de début des opérations comptables, date à laquelle l'agent comptable désigné prendra ses fonctions.

Article 3 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de la Préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le **31 JUL. 2018**

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Groupement d'Intérêt Public
« CENTRE SPORTIF DE NORMANDIE »**

Convention constitutive

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 précité ;
Vu le Code du sport ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la décision de transformation en Groupement d'intérêt public prise par l'Association « CENTRE SPORTIF DE NORMANDIE » lors de son Assemblée Générale Extraordinaire du 15 septembre 2015.

Il est constitué entre :

L'ETAT, Préfecture de la Région NORMANDIE, sise 7 place de la Madeleine, CS 16036, 76036 ROUEN cedex, représentée par Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la région NORMANDIE, préfète de la SEINE-MARITIME,

et

L'ACADEMIE DE CAEN, sise 168 rue Caponière, B.P. 46184, 14061 Caen Cedex, et **L'ACADEMIE DE ROUEN**, sise 25 rue de Fontenelle, 76037 Rouen, représentées par Denis ROLLAND, recteur de l'Académie de Caen et de l'Académie de Rouen,

Ci-après dénommés **L'ETAT** ;

LA REGION NORMANDIE, sise à l'Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, CS 50523, 14035 CAEN Cedex 1, représentée par Monsieur Hervé MORIN, Président du Conseil Régional,

Ci-après dénommée **LA REGION NORMANDIE** ;

LE COMITE REGIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE NORMANDIE, association régie par la loi du 1er juillet 1901, sis 135 rue de Bayeux, 14000 CAEN, représenté par son Président, Monsieur Nicolas MARAIS,

Ci-après dénommé **LE COMITE REGIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE NORMANDIE** ;

Un **Groupement d'Intérêt Public**, personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière régie par les textes en vigueur et par la présente Convention constitutive.

SOMMAIRE

Préambule

Titre I – Constitution

- Article 1^{er} – Dénomination
- Article 2 - Objet
- Article 3 - Siège
- Article 4 - Durée
- Article 5 - Adhésion – Retrait – Exclusion

Titre II – Apports et gestion

- Article 6 – Capital
- Article 7 – Droits statutaires
- Article 8 – Moyens humains
- Article 9 – Dispositions financières
- Article 10 – Propriété des biens

Titre III – Organisation et conditions de fonctionnement

- Article 11 – Assemblée générale et Conseil d'administration
- Article 12 – Président
- Article 13 – Directeur
- Article 14 – Organes consultatifs
- Article 15 – Représentants des personnels
- Article 16 - Partenaires associés
- Article 17 – Contrôles
- Article 18 – Communication au public
- Article 19 – Règlements intérieur et financier

Titre IV – Dispositions finales et transitoires

- Article 20 – Modification de la Convention constitutive
- Article 21 – Dissolution du GIP
- Article 22 – Transformation de l'Association « CENTRE SPORTIF DE NORMANDIE » en GIP
- Article 23 – Condition suspensive

PREAMBULE

Dès l'annonce de la fermeture du Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) en 2009, le Mouvement sportif et les collectivités territoriales, avec la Région en chef de file, se sont mobilisés afin de maintenir, puis développer, l'activité menée sur le site d'HOULGATE et ont créé le Centre Sportif de Normandie (CSN), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Après sept exercices complets de fonctionnement, le CSN a démontré toute son utilité pour l'animation sportive et socio-éducative de nos territoires. Les indicateurs de fréquentation sont largement positifs : 25 000 nuitées et 75 000 repas par an, soit des augmentations respectives de 24 % et 72 % par rapport à l'activité du CREPS. Sur le plan budgétaire, les chiffres sont également encourageants, la structure réussissant à dégager près de 75% d'autofinancement sur son budget annuel. Ces résultats sont le fruit de l'engagement déterminé de nombreux partenaires et de la qualité du travail réalisé par l'équipe du CSN, de ses salariés et bénévoles.

Par ailleurs, afin de répondre aux besoins en matière d'hébergement et d'accompagnement des jeunes sportifs de haut niveau sur l'agglomération caennaise, la Région a fait le choix de créer un équipement dédié sur le site des Lycées Laplace et Dumont d'Urville. Opérationnel depuis janvier 2017, cet équipement permet en particulier de maintenir des hébergements sur les périodes de week-end et de vacances scolaires. Il s'agit également de conforter l'accompagnement des jeunes sportifs, notamment en enrichissant et en structurant l'offre de formations aménagées, en consolidant le suivi de la scolarité et le suivi médical et en facilitant l'accès à l'information.

Les activités du CSN doivent enfin s'articuler avec celles des autres sites d'accueil du mouvement sportif en Normandie et en particulier les antennes du Centre Régional Jeunesse et Sport du Havre et de Petit-Couronne qui accueillent elles aussi, de façon permanente, des jeunes sportifs espoirs ou de haut niveau. En l'absence de CREPS en Normandie, l'objectif est de structurer un réseau normand des centres ressources pour le sport de haut niveau, avec la volonté que ce réseau puisse être pleinement reconnu, au même titre que les CREPS et intégré au projet Grand INSEP.

Compte tenu des besoins du mouvement sportif et associatif, du niveau d'activité du CSN et des projets de développement envisagés, il est nécessaire d'adapter le cadre juridique de la structure, le modèle associatif étant trop fragile pour porter sur le long terme une mission de service public d'une telle envergure. Afin d'assurer la continuité de l'activité, de permettre au projet de se développer dans ses différentes dimensions et de maintenir la dynamique collective en associant une multiplicité d'acteurs à la fois publics et privés, il a été décidé de constituer un Groupement d'Intérêt Public.

Titre I – Constitution

Article 1er – Dénomination

La dénomination du Groupement est « **CENTRE SPORTIF DE NORMANDIE** ».

Dans la présente Convention constitutive, le Groupement d'intérêt public « **CENTRE SPORTIF DE NORMANDIE** » est désigné par les appellations « **GIP** » et « **Groupement** ».

Article 2 – Objet

Les membres du GIP y exercent ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice.

Ainsi, le Groupement d'intérêt public « **CENTRE SPORTIF DE NORMANDIE** » est envisagé comme une plateforme ressource au service du sport de haut niveau et du mouvement sportif régional.

Le Groupement gère deux sites, en complémentarité :

I. Le site d'HOULGATE avec les objectifs suivants :

- accueillir les stages et formations du mouvement sportif régional ;
- accueillir des délégations nationales et internationales et ainsi s'affirmer comme un site d'excellence en France ;
- offrir des prestations aux acteurs des différents niveaux territoriaux, de l'échelon local à l'échelon national, et s'ouvrir à d'autres secteurs (entreprises, tourisme sportif, numérique...) ;
- organiser et accueillir des actions relatives au sport santé, aux seniors, à l'éducation populaire, aux personnes en situation de handicap... ;
- proposer une plateforme d'accueil des formations professionnelles aux métiers du sport et de l'animation.

II. Le site de CAEN pour l'hébergement et l'accompagnement des athlètes de haut niveau, en particulier les jeunes scolarisés.

Fonctionnant en articulation avec le Lycée Laplace, le CSN gère en particulier l'hébergement sur le temps des week-ends et des vacances scolaires, en relais de l'établissement scolaire.

Il assure également la mission d'accompagnement du parcours des sportifs en facilitant les liens et la circulation de l'information entre les sportifs, leurs familles, les structures d'entraînement, les établissements de scolarisation ou de formation et les partenaires institutionnels.

Il joue enfin un rôle ressource en matière d'accompagnement du sport de haut niveau à destination de l'ensemble des structures et institutions de Normandie.

Le réseau normand :

Le CSN s'inscrit dans le réseau des centres ressources normands en faveur du sport de haut niveau, en particulier avec les antennes du Centre Régional Jeunesse et Sport du Havre et de Petit-Couronne. Ce réseau régional devra pouvoir être reconnu dans les réseaux nationaux des CREPS et du Grand INSEP.

Article 3 – Siège

Le siège du Groupement est fixé à l'adresse suivante : Route de la Vallée, 14510 HOULGATE.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

Article 4 – Durée

Le GIP est constitué pour une durée indéterminée.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant la présente Convention constitutive.

Article 5 – Adhésion – Retrait – Exclusion

Article 5 - 1 : Adhésion

L'Assemblée générale peut accepter l'adhésion de nouveaux membres, personnes morales de droit public ou personnes morales de droit privé.

L'adhésion d'un ou de plusieurs nouveau(x) membre(s) entraîne une modification de la présente Convention constitutive.

Article 5 - 2 : Retrait

Tout membre du GIP peut s'en retirer, à l'expiration d'un exercice budgétaire et sous réserve qu'il ait notifié son intention au Groupement par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 mois avant la fin de l'exercice.

Le retrait d'un ou de plusieurs membre(s) entraîne une modification de la présente Convention constitutive.

Article 5 - 3 : Exclusion

Tout membre du Groupement peut en être exclu en cas d'inexécution des obligations prévues à la présente Convention ou de faute grave.

Préalablement à toute décision d'exclusion, le membre concerné est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à présenter ses observations devant le Conseil d'administration.

La décision d'exclusion est prise par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, et est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exclusion d'un ou de plusieurs membre(s) entraîne une modification de la présente Convention constitutive.

Titre II – Apports et gestion

Article 6 – Capital

Le GIP est constitué sans capital.

Cependant, étant constitué suite à la transformation d'une personne morale préexistante, le GIP bénéficie des biens qui lui sont dévolus par l'Association « CENTRE SPORTIF DE NORMANDIE ».

Article 7 – Obligations statutaires - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.

Article 7-1 Droits statutaires

Les droits des membres représentent 100 % du total des droits.

Dans leur rapport entre eux, les droits des membres du Groupement sont fixés ainsi qu'il suit :

- L'ETAT : 25 %
- LA REGION NORMANDIE : 70 %
- LE COMITE REGIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE NORMANDIE : 5 %

Article 7.2. Contributions :

Chaque membre du groupement contribue aux charges du groupement.

Les contributions peuvent être :

- des contributions financières ;
- des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions.

Article 7.3. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux:

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions aux charges du groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 8 – Moyens humains

Les personnels du GIP sont constitués :

- des personnels transférés suite à la transformation de l'association Centre Sportif de Normandie ;
- des personnels mis à disposition par ses membres ;
- le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (Etat, Régions, Départements, Communes et leurs établissements publics), non membre du Groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;
- à titre complémentaire, des personnels propres recrutés directement par le Groupement.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le Statut général de la fonction publique, les personnels du GIP, y compris son Directeur, sont soumis aux dispositions du Code du travail.

Article 9 – Dispositions financières

Article 9 – 1 – Régime comptable

La comptabilité du Groupement est tenue selon les règles du droit privé.

Article 9 – 2 - Budget

Le budget est approuvé chaque année par l'Assemblée générale. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice, lequel démarre le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de la même année civile.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Le Groupement ne donnant pas lieu au partage de bénéfices, les excédents annuels de la gestion ne peuvent être utilisés qu'à des fins correspondant à l'objet du Groupement ou mis en réserve.

Article 9 – 3 - Ressources

Les ressources du Groupement comprennent :

- les contributions financières des membres
- la rémunération des prestations fournies par le Groupement ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, ainsi que ceux de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les subventions ;
- les dons et legs.

L'annexe 1 précise les mises à disposition de personnels, de locaux, d'équipements et les subventions initiales.

Article 9 – 4 - Achats

Les achats de fournitures, de services et de travaux du Groupement sont soumis à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 10 – Propriété des biens

Les biens, matériels ou immatériels, achetés par le GIP appartiennent à celui-ci. En cas de dissolution du Groupement, ils sont dévolus conformément aux règles établies à l'article 20.

Les biens mis gratuitement à la disposition du GIP par un membre restent la propriété de ce dernier et lui sont restitués lors de la liquidation du Groupement et/ou selon les modalités prévues dans la convention de mise à disposition relative à ces biens.

Titre III – Organisation et conditions de fonctionnement

Article 11 – Assemblée générale et Conseil d'administration

Article 11 – 1 – Assemblée générale

Article 11 – 1 – 1 Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement. Chaque membre du GIP dispose d'une voix indivise pondérée proportionnellement aux droits définis à l'article 7.

A la date de constitution du Groupement, le nombre de représentants des membres est de 7, répartis comme suit :

- L'ETAT : 2 (La Préfète de la région Normandie ou son représentant et le Recteur de l'Académie de Caen et de Rouen ou son représentant)
- LA REGION NORMANDIE : 3
- LE COMITE REGIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE NORMANDIE (CROS) : 2

Les conditions de désignation des représentants relèvent d'une procédure propre à chacun des membres. Cependant, les représentants des collectivités territoriales peuvent être désignés par l'organe exécutif de celles-ci.

Les conditions de désignation du (ou des) représentant(s) des membres, et la répartition des voix entre ces représentants, relèvent d'une procédure propre à chacun des membres. La désignation des représentants et la répartition des voix doit être transmise au Président du groupement, au plus tard 25 jours avant la première réunion de l'assemblée générale. Toute modification doit être transmise au moins 25 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Des représentants suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président.

Le Président peut autoriser toute personne à assister aux séances de l'Assemblée générale avec voix consultative.

Article 11 – 1 – 2 – Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale prend toute décision relative à l'administration du GIP, sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'administration.

Sont notamment de la compétence de l'Assemblée générale :

- 1) toute modification de la convention constitutive ;
- 2) la dissolution anticipée du groupement ;
- 3) les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 4) la transformation du groupement en une autre structure ;
- 5) l'admission de nouveaux membres ;
- 6) l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- 7) la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement.
- 8) la désignation, le renouvellement du mandat et la révocation des administrateurs;
- 9) l'affectation des éventuels excédents.
- 10) Le transfert du siège du groupement
- 11) L'approbation des comptes de l'exercice
- 12) L'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et l'adoption du budget
- 13) L'adoption du rapport d'activités

Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6° et 7° du présent article, les décisions de l'AG ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée de deux-tiers des membres.

Les autres délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 11 – 1 – 3 – Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Président. Elle peut également se réunir à la demande du quart au moins des membres du GIP ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président. Cette convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour, arrêté par le Président ou par les membres qui ont demandé la réunion, et adressée à chaque membre du GIP au moins 20 jours francs à l'avance.

L'Assemblée générale se réunit au siège du GIP ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du GIP muni d'un pouvoir spécial. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée est limité à un.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les deux tiers au moins des membres du GIP sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 10 jours francs. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les opérations de vote ont lieu à main levée, exception faite de la désignation des membres du Conseil d'administration.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les modalités de fonctionnement de l'Assemblée générale sont précisées dans le Règlement intérieur.

Article 11 – 2 – Conseil d'Administration

Un Conseil d'administration est constitué pour exercer les compétences de l'Assemblée générale listées ci-après.

Article 11 – 2 – 1 – Composition du Conseil d'administration

Le Groupement est administré par un Conseil d'administration composé du Président et de 4 Administrateurs (1 pour la Région, 2 pour l'Etat, 1 pour le CROS).

Ces administrateurs sont désignés pour un mandat de 3 ans par l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration désignera en son sein un Vice-président.

Article 11 – 2 – 2 – Compétences du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations du groupement et adopte des délibérations en vue de leur réalisation. Il délibère notamment sur :

- 1) le fonctionnement du groupement;
- 2) les prévisions d'engagement de personnel ;
- 3) le règlement financier du groupement.
- 4) sur proposition du Président, la nomination du directeur du groupement [et de son adjoint] ;
- 5) les modalités de rémunérations du directeur, ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du groupement ;
- 6) l'autorisation des prises de participation ;
- 7) l'association du GIP à d'autres structures ;
- 8) l'autorisation des transactions ;
- 9) l'approbation des contrats de toute nature (hors transaction) et la détermination ceux que le Directeur est autorisé à conclure sans approbation préalable ;
- 10) la définition de l'organisation interne du Groupement, la création des emplois correspondants et l'arrêt de la grille des salaires applicables au sein du GIP ;

Dans les matières énumérées aux 3°, 6°, 7°, et 8° du présent article, les décisions du conseil d'administration ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.

Article 11 – 2 – 3 – Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président :

- chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 3 fois par an,
- et
- lorsque la réunion est demandée par le tiers au moins des Administrateurs.

Chaque membre du GIP dispose d'une voix indivise pondérée proportionnellement aux droits définis à l'article 7. Les délibérations sont prises à la majorité simple.

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration peut inviter des personnes à assister à ses séances avec voix consultative.

Conformément à l'article 14-2, les représentants du Comité des utilisateurs, dont le nombre est défini par le règlement intérieur du GIP, assistent de droit aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Conformément à l'article 16, les Partenaires associés ayant le statut de collectivité territoriale et/ou d'établissement public de coopération intercommunale représentant les territoires d'implantation des

activités directes du Groupement assistent de droit aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Directeur du GIP assiste de droit aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Les autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration sont précisées dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration est convoqué, par son président, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par personne.

Les membres du conseil d'administration peuvent y participer à distance selon des modalités précisées par le règlement intérieur de cette instance.

Le conseil d'administration délibère valablement si les membres présents et représentés détiennent au moins conjointement trois quarts des voix à cette instance. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois.

Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins. En cas de partage des voix, le président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante.

Tout administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations du conseil d'administration pour les affaires qui le concernent personnellement.

Article 12 – Président

Le GIP est présidé de droit par le Président du Conseil Régional de Normandie ou par une personne qualifiée désignée par celui-ci.

Le Président du Groupement préside et convoque l'Assemblée générale et le Conseil d'administration. Il veille à la bonne exécution des décisions prises par ces instances.

Le Président représente le GIP dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

En cas d'empêchement du Président, l'intérim sera assuré par le Vice-président.

Pour le bon fonctionnement du GIP, le Président peut consentir des délégations de signature au Directeur.

Article 13 – Directeur

Le GIP est doté d'un Directeur qui assure, dans les conditions prévues par la présente Convention constitutive, le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du Conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

Le Directeur du GIP est nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Président. Il peut être révoqué dans les mêmes conditions.

Le Directeur dispose, sous l'autorité du Président, des attributions ci-après :

- il participe, avec voix consultative, à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration ;
- il exécute les délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;
- il prépare le budget et produit les comptes périodiques ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- il assure le recrutement et la gestion du personnel du Groupement, dans le cadre général fixé par le Conseil d'administration ;
- il prépare le Règlement intérieur, le Règlement financier et le Règlement des marchés du Groupement ;
- il engage les procédures de consultation définies dans le Règlement des marchés et signe l'ensemble des actes afférents ;
- il prépare et soumet au Président les contrats, conventions et marchés nécessaires à l'accomplissement des missions du Groupement et les signe, le cas échéant ;
- une fois par an, il soumet à l'assemblée générale un rapport d'activité du groupement.

Le Directeur peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 14 – Organes consultatifs

Article 14 – 1 – Commissions consultatives

En tant que de besoin, l'Assemblée générale peut créer des Commissions appelées à émettre un avis consultatif sur les projets du GIP.

Les modalités de fonctionnement desdites Commissions sont précisées dans le Règlement intérieur.

Article 14 – 2 – Comité des utilisateurs

En vue de renforcer l'adéquation entre l'action du GIP et les besoins des usagers, il est créé auprès de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, un Comité des utilisateurs chargé d'assister le Groupement dans les domaines de sa compétence.

Les membres du Comité des utilisateurs assistent de droit aux séances de l'Assemblée générale avec voix consultative. Les représentants du Comité des utilisateurs assistent de droit aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

L'Assemblée générale du Groupement définit l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité dans le Règlement intérieur.

Article 15 – Représentants des personnels

Les représentants du personnel, désignés selon les dispositions du Code du Travail et de la Convention Collective Nationale du Sport, peuvent être invités par le Président à l'assemblée générale du Groupement. Les modalités de leur participation sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 16 – Partenaires associés

Toute personne morale de droit public ou de droit privé dont l'activité a un lien avec l'objet du GIP et toute personne physique qualifiée peut devenir Partenaire associé du Groupement, sur décision de l'Assemblée générale prise après avis du Conseil d'administration.

Les Partenaires associés assistent de droit aux séances de l'Assemblée générale avec voix consultative.

Les Partenaires associés ayant le statut de collectivité territoriale et/ou d'établissement public de coopération intercommunale représentant les territoires d'implantation des activités directes du Groupement assistent de droit aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les modalités de participation des Partenaires associés sont précisées au sein du Règlement intérieur.

Tout Partenaire associé du Groupement peut en être exclu en cas d'inexécution de ses obligations ou de faute grave. Préalablement à toute décision d'exclusion, le Partenaire concerné est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à présenter ses observations devant le Conseil d'administration. La décision d'exclusion est prise par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, et est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17 – Contrôles

Le Groupement est soumis au contrôle de la Chambre régionale des comptes, dans les conditions prévues par le Code des juridictions financières.

Le GIP décide de se soumettre au contrôle d'un Commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale.

Article 18 – Communication au public

La décision d'approbation et la présente Convention constitutive sont mises à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du Groupement ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 19 – Règlements intérieur et financier

Un Règlement intérieur, un Règlement financier et un Règlement des marchés sont préparés par le Directeur et approuvés par l'Assemblée générale.

Titre IV – Dispositions finales et transitoires

Article 20 – Modification de la Convention constitutive

La décision de modifier la Convention constitutive appartient exclusivement à l'Assemblée générale. Elle intervient à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Toute modification de la présente Convention constitutive doit être approuvée par l'Autorité d'approbation.

Article 21 – Dissolution du GIP

Le GIP peut être dissous :

- par décision de l'Autorité administrative qui a approuvé la Convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;
- par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

La dissolution du GIP entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement survit pour les besoins de celle-ci. Cette liquidation a pour objet la réalisation des éléments d'actifs et l'apurement du passif tels qu'ils figurent au bilan de clôture certifié par le commissaire aux comptes de l'organisme dissous.

L'Assemblée générale de dissolution fixe les modalités de la liquidation et nomme un liquidateur dont elle détermine les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs.

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale du Groupement.

Article 22 – Transformation de l'Association « CENTRE SPORTIF DE NORMANDIE » en GIP

La constitution du Groupement procède de la transformation de l'Association « CENTRE SPORTIF DE NORMANDIE », sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle, conformément à l'article 101 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'Association est transféré au Groupement à compter de la publication de la décision approuvant la présente Convention constitutive.

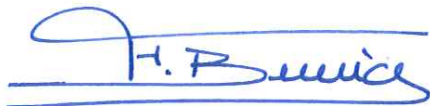
Article 23 – Condition suspensive

La présente Convention constitutive est conclue sous condition suspensive de son approbation par l'Autorité administrative.

Fait à CAEN, le **27 JUIL 2018**.....

En autant d'exemplaires originaux que de parties contractantes, augmenté de deux,

**La Préfète de la Région NORMANDIE,
Préfète de la SEINE-MARITIME**



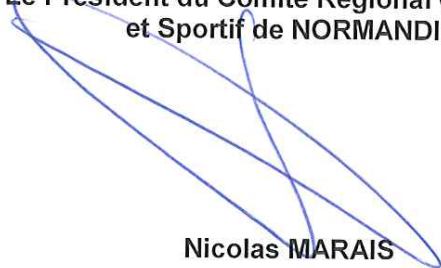
Fabienne BUCCIO

**Le Recteur de l'Académie de Caen et de
l'Académie de Rouen**



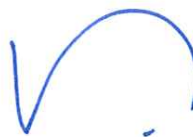
Denis ROLLAND

**Le Président du Comité Régional Olympique
et Sportif de NORMANDIE**



Nicolas MARAIS

**Le Président du Conseil Régional
de NORMANDIE**



Hervé MORIN

Annexe 1 - Personnels, locaux et équipements mis à disposition sans contrepartie financière et subventions initiales

Etat

- Mise à disposition de personnels Jeunesse et Sport (1 ETP coordonnateur) : 42 000 €
- Mise à disposition de personnels Education Nationale (1,5 ETP d'assistant d'éducation) : 40 760 €
- Subventions d'investissements (infrastructures, matériel, ...)
- Subventions affectées sur projet
- Vacation psychologue : 3 000 €
- Horaires supplémentaires soutien scolaire : 3 500 €

Région Normandie

- Subvention forfaitaire annuelle de fonctionnement pour le site d'Houlgate : 183 000 €
- Subventions affectées sur projet
- Mise à disposition de personnels (4 personnes) : 217 000 €
- Subventions d'investissements ou Maîtrise d'Ouvrage directe (infrastructures, matériel, ...)
- Mise à disposition du patrimoine immobilier du site d'Houlgate
- Mise à disposition du patrimoine mobilier sur le site d'Houlgate
- Mise à disposition du patrimoine immobilier sur le site de Caen

Comité Régional Olympique et Sportif de Normandie

- Contribution financière forfaitaire annuelle de 300 €